

DECISION N°665/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «MIDEA + logo» n°93192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93192 de la marque «MIDEA + logo»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 juillet 2018 par la société GD MIDEA HOLDING CO LTD, représentée par le cabinet Forchak IP & Legal Advisory;
- Vu** la lettre n° 0952/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «MIDEA + LOGO» n° 93192;

Attendu que la marque «MIDEA + logo» a été déposée le 22 décembre 2016 par Monsieur Ismaël DIALLO et enregistrée sous le n°93192 pour les produits de la classe 11, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2017 paru le 13 février 2018;

Attendu que la société GD MIDEA HOLDING CO LTD fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque "MIDEA STYLISE" n° 43123, déposée le 25 septembre 2000 dans les classes 7, 9, 11;

Que cet enregistrement, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, lui confère un droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire;

Que la marque querellée qui est une reproduction à l'identique de la sienne créée inévitablement une confusion ou tromperie chez le public et viole son droit antérieur;

Que sur le plan visuel, phonétique et intellectuel, la marque querellée est une copie conforme de sa marque et partage en commun la classe 11, susceptible d'induire en erreur le consommateur d'attention moyenne;

Que conformément à l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et qu'en raison de la clientèle et de leur usage, les entreprises disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est une variante ou extension de sa marque; ce qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits;

Attendu que Monsieur Ismaël DIALLO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GD MIDEA HOLDING CO LTD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°93192 de la marque «MIDEA + logo» formulée par la société GD MIDEA HOLDING CO LTD, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 93192 de la marque «MIDEA + logo» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: Monsieur Ismaël DIALLO, titulaire de la marque «MIDEA + logo» n° 93192, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**